

Pradine, Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti.../ par le Baron ... Tome 3ème; 1818-1823.* Paris : Auguste Durand, 1860. pp. 574-575.

N° 821. — ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de statuer sur les réclamations des habitants de l'Est dont les biens sont sous la main-mise de l'État (1).

Port-au-Prince, le 22 janvier 1823.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti,

CONSIDÉRANT que par suite de la réunion de la partie de l'Est d'Haïti à la République, les biens de ceux qui ont quitté ce territoire se trouvant placés sous la main-mise de l'Etat, il importe de statuer sur les réclamations qui sont adressées à cet égard au Gouvernement, et que pour régler convenablement les droits de chacun, sans préjudicier à ceux de l'Etat, il est indispensable de prendre sur les lieux mêmes où elles sont situées, des renseignements exacts sur les propriétés dont s'agit, parmi lesquelles il y en a qui provien-

(1) Voy. N° 802, *Opinion de la commission chargée*, le 12 oct. 1822, par S. E. le Présid. d'Haïti, etc.

ment de prérogatives incompatibles avec les principes libéraux qui servent de base à nos institutions,

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé, à Santo-Domingo, une commission composée de sept membres honoraires, laquelle sera chargée de recevoir toutes les réclamations ayant pour objet les propriétés sus-mentionnées, dans toute l'étendue de la partie de l'Est, de les examiner avec soin ; de me faire sur chacune d'elles un rapport motivé, en se conformant aux principes établis dans l'opinion, imprimée sous la date du 12 octobre dernier, de la commission spéciale qui avait été formée pour cet objet, et à laquelle sont annexés les messages du Sénat et de la Chambre des représentants des communes qui les approuvent.

Art. 2. Les membres de cette commission sont le général de division BORGELLA, commandant l'arrondissement de Santo-Domingo ; les citoyens VALDÈS, administrateur principal ; THOMAS BOBADILLA, commissaire du gouvernement près le tribunal civil ; JOSÉ JOACHIN DELMONTE, doyen dudit tribunal ; VICENTE HERMOSO, juge audit tribunal ; LA CRUZ GARCIA, juge de paix, et VALENCE, peseur de la douane du lieu.

Art. 3. Lorsqu'il s'agira de réclamations pour des biens, hypothèques, créances, etc., hors de l'arrondissement de Santo-Domingo, la commission de vérification correspondra avec les commandants et les autorités civiles des autres arrondissements, qui sont invités à lui fournir tous les renseignements en leur pouvoir.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté par qui de droit.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 janvier 1823, an xx.

Signé : BOYER.

Par le Président :

*Le Secrétaire général*, signé : B. INGINAC.

---